



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

**Décision de mise en demeure
relative aux équipements sous pression
ÉTABLISSEMENT LESBATS SCIERIES D'AQUITAINE
à SAINT PERDON**

LA PRÉFÈTE DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.557-28, L.557-29, L.557-46, L.557-54, L. 557-56 et L.557-58 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, et notamment ses articles 3, 4, 5, 6, 13, 14, 15, 18 et 25 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-03-PJI du 31 août 2023 donnant délégation à Monsieur David GOUTX, Directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine, pour le département des Landes, notamment pour les décisions de mise en demeure dans le cadre du suivi en service des équipements sous pression ;

VU la décision du 1^{er} septembre 2023 prise au nom de la Préfète et portant subdélégation de signature, pour le département des Landes, notamment pour les décisions de mise en demeure dans le cadre du suivi en service des équipements sous pression ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 09 novembre 2023 ;

VU le courrier daté du 17 novembre 2023 transmis à la société LESBATS SCIERIES D'AQUITAINE en application de l'article L.171-6 du Code de l'Environnement ;

VU l'absence de réponse de la société LESBATS SCIERIES D'AQUITAINE dans le cadre du contradictoire ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, la société LESBATS SCIERIES D'AQUITAINE à Saint-Perdon est tenue de tenir à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries assujettis au dit arrêté et indiquant, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et prochaine requalification périodique ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la visite réalisée par l'inspection le 27 octobre 2023, il a été constaté que certains des équipements sous pression exploités sur le site de Saint-Perdon par la société LESBATS SCIERIES D'AQUITAINE n'ont pas fait l'objet des contrôles périodiques (inspection et/ou requalification périodique) auxquels ils sont soumis dans les délais fixés ;

CONSIDÉRANT que les équipements sous pression doivent faire l'objet des inspections et requalifications périodiques auxquelles ils sont soumis en application des dispositions des articles 13, 15 et 18 de l'arrêté du 20 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 visent à prévenir les risques liés à une perte d'intégrité des équipements concernés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 557-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de l'inspecteur de l'environnement,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

La société LESBATS SCIERIES D'AQUITAINE, exploitant des équipements sous pression sur son site situé à Saint-Perdon, est mise en demeure de respecter, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 en établissant une liste exhaustive à jour des équipements sous pression assujettis au dit arrêté comprenant l'ensemble des informations prévues par ce même article.

Pour les équipements suivis selon un plan d'inspection établi conformément à un cahier technique professionnel (CTP) approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle, cette liste comporte les informations complémentaires éventuellement imposées par ledit CTP.

Article 2

La société LESBATS SCIERIES D'AQUITAINE, exploitant des équipements sous pression sur son site de Saint-Perdon, est mise en demeure de régulariser, sous trois mois, la situation des équipements sous pression exploités sur son site dont l'échéance de la période maximale de l'inspection périodique est dépassée en faisant procéder à leur inspection périodique en application des dispositions des articles 13 ou 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé.

Article 3

La société LESBATS SCIERIES D'AQUITAINE est mise en demeure de régulariser, sous trois mois, la situation des équipements sous pression exploités sur son site de Saint-Perdon dont l'échéance de la période maximale de la requalification périodique est dépassée :

- soit en respectant les dispositions de l'article 25-IV de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé en arrêtant leur exploitation ;
- soit en respectant :
 - les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé pour les équipements suivis selon un plan d'inspection en faisant procéder à leur requalification périodique,
 - les dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé pour les équipements suivis selon le régime général en faisant procéder à leur requalification périodique.

Article 4

La société LESBATS SCIERIES D'AQUITAINE transmet à la DREAL Nouvelle-Aquitaine les éléments justifiant du respect des obligations de l'article 1 du présent arrêté à l'échéance fixée.

La société LESBATS SCIERIES D'AQUITAINE transmet à la DREAL Nouvelle-Aquitaine les éléments justifiant du respect des articles 2 et 3 dans les 15 jours suivant l'échéance fixée par le dit article.

Article 5

Dans le cas où l'une des obligations ci-dessus ne serait pas satisfaite dans les délais prévus, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-8 et L. 557-54 du code de l'environnement.

Article 6 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

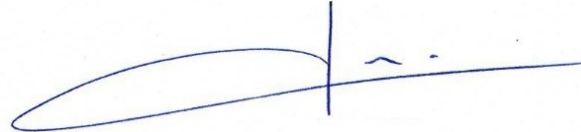
Article 7 : Exécution

Le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LESBATS SCIERIES D'AQUITAINE et publié sur le site internet des services de l'État dans le département.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,

L'adjoint au chef du département sécurité industrielle



Eric MOULARD